

---

**REGLEMENTATION D'USAGE DES PLAGES EN PERIODE DE COVID-19**

---

**Le Maire de la Commune de Fouesnant,**

- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 7 et 9,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-23,
- VU le Code de la santé publique,
- VU l'Arrêté Préfectoral n°2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère Sud,
- VU l'Arrêté Préfectoral n°2020139-0001 du 18 mai 2020 complétant l'arrêté n°2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère Sud,
- Considérant l'état actif de la propagation du virus COVID-19,
- Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, tout rassemblement, réunion ou activité à titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République,
- Considérant que sont interdits l'accès du public aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques de plaisance,
- Considérant que toutefois que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place des modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité compétence en cas d'ouverture des plages et d'autorisation des activités nautiques et de plaisance d'informer les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale,
- Considérant dans ces circonstances qu'il appartient au Maire de Fouesnant de déterminer les modalités d'organisation et de contrôle d'accès aux plages,
- Considérant l'étendue et les surfaces importantes des plages du littoral fouesnantais (de Moustierlin à Cap-Coz) l'utilisation retenue est un mode classique et non dynamique ; la position statique y est autorisée,

---

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté régleme temporairement sur le territoire de la commune de Fouesnant, à compter de mardi 19 mai 2020, et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages et à la mer ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect des dispositions prises par le Préfet du Département.

L'archipel des Glénan, y compris l'île aux Moutons, resteront fermés temporairement conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020. L'accès au port de Saint-Nicolas ainsi que les mouillages communaux sont également fermés.

La fréquentation de la plage ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont diurnes (du lever au coucher du soleil).

**Article 2 :** Pour des raisons environnementales et dans le cadre de la protection d'espèces protégées, une partie de la plage de Kerler ainsi qu'une petite partie de la plage, côté Est de Kerambigorn (zone balisée par un enclos), seront fermées.

**Article 3** : les activités suivantes sont interdites :

- les rassemblements de plus de 10 personnes,
- le transport et la consommation d'alcool (arrêté municipal n°2020-AT 110),
- les barbecues, les pique-niques, l'organisation de repas.

**Article 4** : les usagers sont invités à respecter les gestes barrières, le lavage des mains et la distanciation sociale conformément aux prescriptions et mesures d'hygiène définies au niveau national.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 19 mai 2020**

**Le Maire,**



**Roger LE GOFF**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.